

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0191

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : MB/QC.2026.03.11

Objet : Convention de prestation de services à titre gracieux avec
M. René DOUSSIÈRE le vendredi 24 avril 2026 à 18h

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Maison du Mineur a sollicité M. René DOUSSIÈRE pour effectuer une conférence sur les institutrices et instituteurs du Gard en 1926, le vendredi 24 avril 2026, à 18h, dans le cadre du cycle de conférences 2026,

Considérant que M. René DOUSSIÈRE dispose du contenu permettant d'effectuer ladite prestation,

Considérant que M. René DOUSSIÈRE propose d'effectuer cette prestation à titre gracieux,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour fixer les modalités et les conditions de réalisation de la prestation de services,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prestation de services sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président et M. René DOUSSIÈRE domicilié 644 route de Villefort - L'Affenadou - 30530 Portes, en vue de l'organisation d'une prestation sur les institutrices et instituteurs du Gard en 1926, dans le cadre du cycle de conférences 2026.

ARTICLE 2 :

La prestation de services sera effectuée, à titre gracieux, le vendredi 24 avril 2026 à 18h.

Les modalités et les conditions de la prestation de services seront précisées dans la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 AVR. 2026

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.